

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre IV : Faune et flore
    - ▶ Titre Ier : Protection de la faune et de la flore
      - ▶ Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine biologique
        - ▶ Section 1 : Préservation du patrimoine biologique
          - ▶ Sous-section 1 : Mesures de protection

**Article R411-1**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 - art. 1 JORF 5 janvier 2007

Les listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées faisant l'objet des interdictions définies par les articles L. 411-1 et L. 411-3 sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

Les espèces sont indiquées par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée de ce taxon.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

- Code de l'environnement - art. L411-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L411-3 (V)

## Cité par:

- Arrêté du 28 mai 2009, v. init.
- Arrêté du 3 juin 2009, v. init.
- Décret du 10 juin 2009, v. init.
- Arrêté du 29 octobre 2009, v. init.
- Arrêté du 16 décembre 2009, v. init.
- DÉCRET n°2014-751 du 1er juillet 2014 - art. 17 (V)
- DÉCRET n°2014-751 du 1er juillet 2014 - art. 17, v. init.
- Code de l'environnement - art. R411-15 (V)
- Code de l'environnement - art. R411-2 (V)
- Code de l'environnement - art. R411-3 (M)
- Code de l'environnement - art. R411-3 (V)
- Code de l'environnement - art. R654-7 (V)

## Codifié par:

- Décret 2005-935 2005-08-02 JORF 5 août 2005

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre IV : Faune et flore
    - ▶ Titre Ier : Protection de la faune et de la flore
      - ▶ Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine biologique
        - ▶ Section 1 : Préservation du patrimoine biologique
          - ▶ Sous-section 1 : Mesures de protection

**Article R411-2**

Les arrêtés prévus à l'article R. 411-1 sont pris après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est consulté lorsqu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée. Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de l'environnement - art. R411-1 (V)

## Codifié par:

Décret 2005-935 2005-08-02 JORF 5 août 2005

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre IV : Faune et flore
    - ▶ Titre Ier : Protection de la faune et de la flore
      - ▶ Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine biologique
        - ▶ Section 1 : Préservation du patrimoine biologique
          - ▶ Sous-section 1 : Mesures de protection

**Article R411-3**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 - art. 1 JORF 5 janvier 2007

Pour chaque espèce, les arrêtés interministériels prévus à l'article R. 411-1 précisent :

- 1° La nature des interdictions mentionnées aux articles L. 411-1 et L. 411-3 qui sont applicables ;
- 2° La durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

- Code de l'environnement - art. L411-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L411-3 (V)
- Code de l'environnement - art. R411-1 (V)

## Cité par:

- Code de l'environnement - art. R\*411-9 (M)
- Code de l'environnement - art. R411-4 (M)
- Code de l'environnement - art. R411-4 (V)

## Codifié par:

- Décret 2005-935 2005-08-02 JORF 5 août 2005

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre IV : Faune et flore
    - ▶ Titre Ier : Protection de la faune et de la flore
      - ▶ Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine biologique
        - ▶ Section 1 : Préservation du patrimoine biologique
          - ▶ Sous-section 1 : Mesures de protection

**Article R411-4**

- ▶ Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

I.-Lorsqu'en vertu de l'article R. 411-3, les arrêtés interministériels prévoient que les interdictions peuvent être édictées sur certaines parties du territoire pour une durée déterminée ou pendant certaines périodes de l'année, la date d'entrée en vigueur et de cessation de ces interdictions est fixée par arrêté préfectoral, sauf pour le domaine public maritime où ces mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes.

II.-En ce cas, l'arrêté préfectoral est pris après avis de la chambre départementale d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

III.-L'arrêté préfectoral est, à la diligence du préfet :

- 1° Affiché dans chacune des communes concernées ;
- 2° Publié au Recueil des actes administratifs ;
- 3° Publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'environnement - art. R411-3 (V)

Codifié par:

Décret 2005-935 2005-08-02 JORF 5 août 2005

**Chemin :**

**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre IV : Faune et flore
    - ▶ Titre Ier : Protection de la faune et de la flore
      - ▶ Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine biologique
        - ▶ Section 1 : Préservation du patrimoine biologique
          - ▶ Sous-section 1 : Mesures de protection

**Article R411-5**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 - art. 1 JORF 5 janvier 2007

Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières.

**Liens relatifs à cet article**

Codifié par:

Décret 2005-935 2005-08-02 JORF 5 août 2005